



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 194/24

Luxembourg, le 19 novembre 2024

Arrêts de la Cour dans les affaires C-808/21 | Commission/République tchèque et C-814/21 |
Commission/Pologne (Éligibilité et qualité de membre d'un parti politique)

Citoyenneté de l'Union : refuser aux citoyens de l'Union résidant dans un État membre sans en être ressortissants le droit de devenir membres d'un parti politique enfreint le droit de l'Union

En imposant une telle exigence de nationalité, la République tchèque et la Pologne n'assurent pas une égalité de traitement avec leurs ressortissants en ce qui concerne l'exercice effectif du droit d'éligibilité aux élections municipales et européennes

Le droit de l'Union accorde le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales et européennes aux citoyens de l'Union résidant dans un État membre sans en avoir la nationalité. L'exercice effectif de ce droit exige que ces citoyens bénéficient d'un accès égal aux moyens dont disposent les ressortissants de cet État membre pour exercer ce même droit. Vu que l'appartenance à un parti politique contribue substantiellement à l'exercice des droits électoraux accordés par le droit de l'Union, la Cour de justice considère que la République tchèque et la Pologne ont violé ce droit en refusant aux citoyens de l'Union qui résident dans ces États membres sans en être ressortissants le droit de devenir membres d'un parti politique. Leur adhésion à un parti politique n'est pas de nature à porter atteinte à l'identité nationale de la République tchèque ou de la Pologne.

Les législations tchèque et polonaise confèrent le droit de devenir membre d'un parti politique aux seuls ressortissants nationaux. Par conséquent, selon la Commission européenne, les citoyens de l'Union qui résident dans ces États membres, sans en avoir la nationalité, ne peuvent pas exercer leur droit d'éligibilité aux élections municipales et européennes, consacré par le droit de l'Union, dans les mêmes conditions que les ressortissants tchèques et polonais.

Estimant qu'un tel refus constitue une différence de traitement fondée sur la nationalité, interdite par le droit de l'Union¹, la Commission a saisi la Cour de justice de deux recours en manquement contre, respectivement, la République tchèque et la Pologne².

La Cour accueille ces recours et constate le manquement de ces deux États membres aux obligations qui leur incombent en vertu des traités.

Elle relève que **l'exercice effectif des droits électoraux aux élections municipales et européennes**, garantis par le droit de l'Union, **exige que les citoyens de l'Union résidant dans un État membre sans en avoir la nationalité aient un accès égal aux moyens dont disposent les ressortissants de cet État membre pour exercer ces mêmes droits de manière effective.**

Or, les partis politiques ont un rôle primordial dans le système de démocratie représentative, lequel concrétise la valeur de démocratie sur laquelle l'Union est notamment fondée. Par conséquent, **l'interdiction d'appartenir à un parti politique place ces citoyens de l'Union dans une situation moins avantageuse que celle de**

ressortissants tchèques et polonais en matière d'éligibilité aux élections municipales et européennes. En effet, l'élection de ces derniers est notamment favorisée par le fait qu'ils peuvent être membres d'un parti politique disposant de structures organisationnelles ainsi que de ressources humaines, administratives et financières pour soutenir leur candidature. En outre, le fait d'appartenir à un parti politique constitue l'un des critères orientant le choix des électeurs.

Cette différence de traitement, interdite par le droit de l'Union, ne peut être justifiée par des raisons tenant au respect de l'identité nationale. En effet, le droit de l'Union n'exige pas des États membres de faire bénéficier les citoyens de l'Union concernés du droit de vote et d'éligibilité lors des élections nationales ni ne leur interdit de limiter le rôle de ces citoyens dans un parti politique dans le contexte de ces élections.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([C-808/21](#), [C-814/21](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ À savoir l'article 22 TFUE, aux termes duquel tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections du Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

² Le recours dirigé contre la République tchèque s'étend également à l'interdiction de devenir membre d'un mouvement politique imposée aux citoyens de l'Union qui résident dans cet État membre et n'en possèdent pas la nationalité.